



Arrondissement de Laon
Canton de Laon 2
Commune de CHAMOUILLE

Arrêté n°2026/24

ARRÊTÉ
Prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Le Maire de la Commune de CHAMOUILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTE

Article 1er : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir, jusqu'au fil d'eau.

S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Article 2 : La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services de la commune lors du déneigement des voies communales.

Article 3 : Le sel de déneigement et de déverglaçant nécessaire sera fourni par la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Corbeny

Fait à CHAMOUILLE, le 18 Août 2026

Le Maire,

Francis LÉAUTÉ

